

GUIDE DE LECTURE

- COMPETENCE JUDICIAIRE	:	- DECHEANCE - RESTAURATION	*
		- CONTRAT	*

I - LES FAITS

- : BORSTCHER dépose une demande de brevet français, délivré sous le numéro 70 17 668, ainsi que diverses marques.
- 3 novembre 1980 : Conclusion d'un contrat de licence entre BORSTCHER, concédant, et RIDDER, (Société de droit allemand), licencié.
- : BORTSCHER omet de payer les taxes de maintien en vigueur du brevet.
- 31 janvier 1985 : Le directeur de l'INPI adresse à BORTSCHER une notification de la déchéance du brevet.
- : BORTSCHER forme un recours en restauration.
- : RIDDER paie les redevances de licence "*sous réserve du bien-fondé de la créance*".
- : Le Directeur de l'INPI restaure BORTSCHER dans ses droits.
- : RIDDER forme devant le tribunal de COBLANCE (RFA) un recours en restitution des paiements indus et en annulation de la licence.
- 4 mars 1986 : BORTSCHER assigne RIDDER devant le TGI de PARIS en exécution du contrat et en dommages-intérêts pour retard à l'exécution.
- 2 octobre 1986 : RIDDER soulève l'exception d'incompétence du TGI de PARIS au profit du Tribunal de COBLANCE (RFA), désigné comme juridiction compétente par le contrat de licence.
- 13 janvier 1987 : Le TGI de PARIS accueille l'exception.
- : BORTSCHER forme un contredit
- 3 juin 1987 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur à l'exception d'incompétence (RIDDER)

prétend que le juge (français) du brevet français est incompétent sur un problème contractuel en présence de la clause d'attribution de compétence au juge (allemand) du contrat allemand.

b) Le défendeur à l'exception d'incompétence (BORTSCHER)

prétend que le juge (français) du brevet français est compétent sur un problème contractuel même en présence de la clause d'attribution de compétence au juge (allemand) du contrat.

2°) Enoncé du problème

Dans un contrat de licence sur un brevet français, la clause d'attribution de compétence à un tribunal étranger est-elle valable ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

-(1) "Considérant qu'il est par ailleurs certain qu'aucun tribunal étranger ne peut être compétent pour apprécier la validité d'une décision du Directeur de l'INPI prononçant la restauration d'un brevet français..."

- (2) Considérant qu'il apparaît dans ces conditions que la demande formulée par Georges BORTSCHER pour faire constater une restauration de brevet -dont la réalité n'est pas discutable- n'a pas d'autre objet que de saisir un tribunal français d'une demande en paiement des redevances actuellement dues par la société RIDDER;

Qu'une telle prétention ne peut cependant être portée que devant le Tribunal désigné dans la clause attributive de compétence..."

2°) Commentaire de la solution

La décision distingue correctement (1) les problèmes de validité (ou de déchéance) du brevet, qui sont du ressort exclusif des juridictions de l'Etat où la demande a été effectuée (Conv.de Bruxelles, art.16-4°)

(2) les problèmes purement contractuels, qui peuvent être soumis à une juridiction étrangère désignée par les parties.

Le juge allemand compétent aux termes du contrat litigieux est, ainsi, lié par la décision française sur la déchéance (ou la restauration) du brevet, mais se prononcera librement sur la question de l'exécution du contrat, en appliquant le Droit, inconnu en l'espèce, choisi par les parties.

La jurisprudence antérieure avait suivi la même voie (voir : Paris 9 juillet 1980, PIBD 1980.270.III.237; C.J.C.E. 15 novembre 1983, PIBD 1984.342.III.57, Dossiers Brevets 1984.III.4.

MINUTE

PiBO 1987, 412, III - 196

G 42

DB 88 I - I

B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 1^è SECTION

JUGEMENT RENDU LE 13 JANVIER 1987

N° du Rôle Général

5 569/86

Assignation du

4 MARS 86

INCOMPETENCE

N° 1

R.P. 55 912

DEMANDEUR

Monsieur Georges BORSTCHER
domicilié à PARIS (16^e)
31, rue Lauriston

représenté par :

SCP RIBADEAU-DUMAS, Avocat - E. 1065

et assisté de :

Me GAULTIER, Avocat plaidant

DEFENDEUR

La Société de droit allemand RIDDER
m.b.h.
dont le siège social est 54008 NASSAU/
LAHN (République Fédérale d'Allema-
gne) WERK SINGHOEN POSTPACH 247

représentée par :

Me Lucien SULTAN, Avocat C. 114

grosse délivrée le 3.1.87
in-saléau
expédition le
copie le 3.1.87

MINUTE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame ANTOINE, Vice-Président
Mademoiselle MAGUEUR, Juge
Monsieur BOURLAT, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 3 décembre 1986
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Par acte sous seing privé du 3 novembre 1980, Georges BORSTCHER concédait à la Société RIDDER G.M.B.H. la licence pour la fabrication et la vente d'une cabine de douche pliante appelée OMBRELLA avec tous les droits dont il dispose. En contre partie, la Société RIDDER s'engageait à payer au cédant une royauté de 0,73 D.M. par unité fabriquée et vendue par elle.

Soutenant que la Société RIDDER ne lui a pas réglé le montant des redevances depuis octobre 1983, Georges BORSTCHER a, par acte du 4 mars 1986, assigné la Société RIDDER en demandant :

- de constater que la décision du directeur de l'INPI l'a restauré dans ses droits sur le brevet n° 70.17668,

- de dire que ce brevet est réputé n'avoir jamais perdu ses effets,

- de dire que la Société RIDDER est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles,

- de condamner la Société RIDDER au paiement de toutes les indemnités dues du contrat de licence du 3 novembre 1980 et une indemnité de

AUDIENCE DU
13 JANV.1987

3è CHAMBRE
1è SECTION

N° 1 SUITE

retard,

le tout avec exécution provisoire.

Par conclusions du 2 octobre 1986, la Société RIDDER a soulevé l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS au profit du Tribunal de COBLENCE et sollicité subsidiairement la communication par traducteur juré des documents produits en allemand par le demandeur et du dossier de l'INPI.

Le 12 Novembre 1986, Georges BORSTCHER a réfuté les conclusions d'incompétence et sollicité reconventionnellement la somme de 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'audience du 3 décembre 1986, les parties ont plaidé sur la compétence et ont été avisées que le jugement serait prononcé le 13 janvier 1987.

*

* *

Attendu qu'à l'appui de son exception, la société RIDDER G.M.B.H. fait valoir :

- qu'elle doit être atraite devant le tribunal de son domicile, c'est-à-dire le Tribunal de COBLENCE,

- que le contrat de licence prévoit une clause attributive de compétence en faveur de ce même tribunal,

- que le contrat de licence est rédigé en langue allemande,

+ ~~commercia~~ - que Georges BORSTCHER étant agent commercial est lié par la clause attributive de compétence,

- et enfin que, devant le Tribunal de Commerce de PARIS statuant en référé, elle a déposé des conclusions d'incompétence au profit du Tribunal de COBLENCE ;

+ Commercial

17 17




Attendu que le demandeur réplique qu'en application de l'article 16 de la Convention de BRUXELLES du 27 septembre 1968, seuls les tribunaux français sont compétents pour apprécier la validité d'un brevet français ;

Mais attendu que l'article 16-4° de la Convention de BRUXELLES qui institue une compétence exclusive au profit de l'état sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement du brevet a été demandé, est dérogatoire au droit commun et doit être interprété restrictivement ;

Attendu que, selon le demandeur, la défenderesse invoque pour se soustraire au paiement des redevances prévues au contrat du 3 novembre 1980, la déchéance du brevet n° 70.17 668 ;

Attendu toutefois que le texte de l'article 16-4° susvisé mentionne exclusivement le contentieux lié à l'inscription ou à la validité des brevets et non à la déchéance ; que Georges BORSTCHER demande "de constater" qu'il a été restauré dans ses droits sur le brevet n° 70. 17 668 ;

Attendu que le litige porte sur les difficultés d'exécution du contrat de licence conclu entre les parties, à la suite des décisions successives de l'INPI prononçant la déchéance et la restauration du brevet ;

Attendu que le défendeur étant domicilié dans le ressort du Tribunal de COBLENCE, celui-ci est seul compétent pour connaître du litige ; qu'il convient de constater que le contrat de licence a prévu une clause attributive de compétence en faveur de ce tribunal ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Se déclare incompétent.

Condamne Georges BORSTCHER aux dépens de l'incident.

Approuvé un mot rayé nul.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 13

JANVIER 1987/ 3^e CHAMBRE - 1^è SECTION

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

[Signature]
page quatrième et dernière

A. Antoine

N° Répertoire Général : 87/2654 (1ère URG)

1er arrêt

2 avocats

Contradictoire

CONTREDIT

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

Contredit contre un jugement du T.
G.I. de Paris en date du 13 janvier
1987

DOCUMENT A CONSERVER
PAR L'AUTEUR

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section des Urgences

ARRÊT DU 3 JUIN 1987

(N° 1)

4 pages

PARTIES EN CAUSE

1°) M. BORSTCHER (Georges),
52 rue des Eveuses
78120 - RAMBOUILLET,

Demandeur au contredit,
Assisté de Maître GAULTIER, D 489, avo

2°) LA SOCIETE DE DROIT ALLEMAND RIDDER,
54008 NUSSAV-CAHN
WERK SINGHOEN - POSPACHW (R.F.A.),

Défenderesse au contredit,
Assistée de Maître SULTAN, C 114, avo

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur GELINEAU-LARRIVET Co
ler désigné pour présider la
bre par ordonnance de Monsieur
Premier Président

Conseillers : Messieurs PIERRE et BRISSIE

GREFFIER

Madame ETH, agent du secrétariat-greffe ay
prêté le serment de Greffier.

MINISTERE PUBLIC

Monsieur LUPI, Avocat Général.

DEBATS

à l'audience publique du 6 mai 1987

ARRET

Contradictoire, prononcé publiquement par
sieur GELINEAU-LARRIVET, Président, lequel
signé la minute du présent arrêt avec Mons
G. DUPONT, Greffier.

L A C O U R,

La Cour statue sur le contredit formé par Georges BORSTCHER au jugement rendu le 13 janvier 1987 par le Tribunal de Grande Instance de Paris qui, accueillant l'exception d'incompétence soulevée par la SOCIETE DU DROIT ALLEMAND RIDDER au profit du Tribunal de Coblenze, s'est déclaré incompétent pour connaître du litige opposant les parties ;

Il est renvoyé à la décision critiquée pour un exposé détaillé des faits de la procédure et des motifs retenus par les premiers juges. Seuls les points suivants doivent être rappelés et, au besoin, précisés ;

Titulaire d'un brevet d'invention français n° 10 17 668 et de différentes marques déposées "Ombrella", Georges BORSTCHER a autorisé, par contrat de licence du 3 novembre 1980, la SOCIETE RIDDER à fabriquer et vendre les cabines de douche "Ombrella", moyennant le versement d'un droit de licence de 0,7 DM par unité de fabrication ;

Cependant, n'ayant pas payé la taxe annuelle à l'échéance, il s'est vu notifier une décision du 31 janvier 1985 constatant la déchéance des droits attachés au brevet précité. Conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, il a saisi d'un recours le directeur de l'INPI et celui-ci l'a restauré dans ses droits par une nouvelle décision datée du 31 octobre 1985 ;

Tirant argument de cette déchéance temporaire du brevet, la SOCIETE RIDDER a d'abord versé ses redevances en émettant des réserves sur le bien fondé de la créance puis a introduit, les 17 et 18 mars 1986 devant le Tribunal de Coblenze une procédure de saisie arrêt et une demande au fond tendant à la restitution de versements qu'elle estime indus ;

Entre temps, Georges BORSTCHER a assigné son adversaire devant le Tribunal de Grande Instance de Paris auquel il a demandé, par assignation du 4 mars 1986 ;

- de constater que la décision du directeur de l'INPI l'a restauré dans ses droits sur le brevet n° 10 17 668 ;
- de dire que ce brevet est réputé n'avoir jamais perdu ses effets ;
- de dire que la SOCIETE RIDDER est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles ;
- de condamner la SOCIETE RIDDER au paiement de toutes les indemnités dues du contrat de licence du 3 novembre 1980 et d'une indemnité de retard ;
- d'ordonner sous astreinte à la défenderesse de lui remettre le relevé certifié par un expert comptable de toutes les unités des dispositifs pour les cabines de douche Ombrella fabriquées et vendues par elle depuis le 3 novembre 1980 ;

La SOCIETE RIDDER ayant fait valoir qu'elle était domiciliée dans le ressort du Tribunal de Coblenze, lui-même désigné dans la convention comme seul compétent en cas de litige, les premiers juges ONT ACCUEILLI L'EXCEPTION AINSI SOULEVÉ en observant que l'article

Ch. Première
Urgences

date 3. juin 1

2ème

47

16-4 de la convention de Bruxelles - qui a institué une compétence exclusive au profit de l'Etat sur lequel l'enregistrement du brevet a été demandé - ne vise pas le cas de la déchéance mais seulement le contentieux lié à la validité ou à l'inscription des brevets ;

Devant la Cour, Georges BORSTCHER conteste cette interprétation du texte de la convention et rappelle que seul un tribunal français est compétent pour apprécier la validité d'une décision du Directeur de l'INPI ;

La SOCIETE RIDDER sollicite pour sa part, la confirmation de la décision entreprise et l'allocation d'une somme de 5.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Elle demande en outre, d'écarter des débats toutes les pièces qui n'auraient pas été régulièrement communiquées devant le Tribunal de Grande Instance ;

x

x x

SUR CE :

Considérant que pour justifier sa demande tendant au rejet de certaines pièces produites par son adversaire, la SOCIETE RIDDER soutient que ces documents ont été traduits de l'allemand par des personnes dont l'identité n'est pas connue et que certains sont des réponses de son propre conseil à des lettres de Georges BORSTCHER non versées aux débats ;

Considérant cependant que les parties sont d'accord sur le contenu du contrat de licence ;

Considérant en outre constant que l'acte par lequel la SOCIETE RIDDER a assigné Georges BORSTCHER devant le Tribunal de Coblenze a fait l'objet d'une traduction conforme et intégrale de D. FELGNER, interprète assermenté de la circonscription judiciaire de Coblenze, choisi par la défenderesse ;

Considérant que ces documents sont les seuls dont la Cour ait besoin pour connaître la clause d'attribution de compétence convenue par les parties et appréciée la position adoptée par la SOCIETE RIDDER devant les tribunaux de R.F.A. ;

Qu'ainsi, l'incident soulevé par cette société est sans objet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la convention de Bruxelles "sont seuls compétents, sans considération de domicile ... 4°) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, ... les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale ;

Ch Première de
Urgences

date 3 juin 1987

3ème

Considérant que si ce texte ne vise pas expressément la déchéance, il est cependant évident que ce problème concerne à la fois la validité du brevet, - puisque un brevet déchu n'est pas valide -, et sa inscription, - puisque la décision de restauration est inscrite au Registre National des Brevets à l'INPI ;

Qu'il s'ensuit que la motivation des premiers juges ne peut être approuvée ;

Considérant qu'il est par ailleurs certains qu'aucun tribunal étranger ne peut être compétent pour apprécier la validité d'une décision du Directeur de l'INPI prononçant la restauration d'un brevet français conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Considérant qu'il convient toutefois d'observer que la SOCIETE RIDDER ne méconnaît pas que la décision du Directeur de l'INPI en date du 31 octobre 1985 s'impose au juge allemand ;

Qu'en effet, traitant de la restauration du brevet, elle s'est bornée à affirmer dans l'assignation à comparaître devant le Tribunal de Coblenz que "cette décision qui avait été prise à la base d'allégations fausses, ne persistera plus, étant donné que la demanderesse agira en annulation de l'acte administratif" ;

Qu'elle n'a toutefois engagé aucune action dans ce but - à supposer une telle action possible - et a même refusé tout débat devant les premiers juges ;

Considérant qu'il apparaît dans ces conditions que la demande formulée par Georges BORSTCHER pour faire constater une restauration de brevet - dont la réalité n'est pas discutable - n'a pas d'autre objet que de saisir un tribunal français d'une demande en paiement des redevances actuellement dues par la SOCIETE RIDDER ;

Qu'une telle prétention ne peut cependant être portée que devant le Tribunal désigné dans la clause attributive de compétence insérée par les parties dans leur convention, c'est à dire le Tribunal de Coblenz qui est également le Tribunal du domicile du défendeur ;

Considérant que Georges BORSTCHER ne peut donc qu'être renvoyé à se mieux pourvoir ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement entrepris ;

Renvoie Georges BORSTCHER à se mieux pourvoir et le condamne aux dépens du présent ~~contredit~~ ;

Approuvé
~~avant~~ rayé nul.

Handwritten signature

Ch. Première c
Urgences

date 3 juin 198

10/10
v. Bouché & A. PAGES